



DECISION DU MAIRE N°05/2026

Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Projet travaux de sécurisation de la route de Quissac - Demande de Subvention auprès : des services de l'ETAT – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, Département du Gard – Contrat Territorial et Amendes de Police 2026

Le Maire de la commune de Salinelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°25/2026, prise en séance du 07 avril 2026, portant délégations données au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, l'autorisation, au nom de la commune : *26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour les opérations en cours ou à l'état de projet, dont le montant est inférieur à 200 000 €.*

Considérant que pour les travaux de sécurisation de la Route de Quissac, l'agence technique départementale du Gard a fait une estimation pour un montant de 46 850,00 € H.T.

Considérant que pour les travaux de réfection de la voirie suite aux travaux de sécurisation, l'entreprise GIRAUD a fait une estimation pour un montant de 60 679,00 € H.T.

Considérant que le projet est éligible à une demande de subvention auprès :

- ✓ Des services de l'Etat : D.E.T.R.
- ✓ Du Département du Gard : dans le cadre d'un C.T. et des Amendes de Police 2026.

Considérant que la commune prendra à sa charge le solde du financement, soit par fond propre, soit par emprunt.

DECIDE

Article 1 : De solliciter, pour les travaux de sécurisation : route de Quissac, consistant à aménager des dispositifs d'apaisement des vitesses, organiser le stationnement et de circulation des piétons, une subvention auprès :

- De l'Etat : DETR 2027
- Du Département du Gard : Contrat Territorial 2027
- du Département du Gard : Amendes de Police 2026

Article 2 : La secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Affichage le 28/04/2026

ID : 030-213003064-20260428-DE052026-DE

14 plan de la Croix

30250 SALINELLES


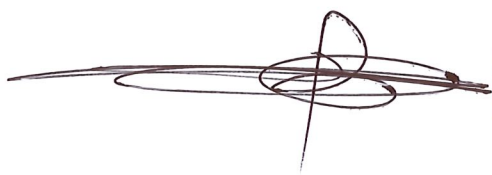
04 66 80 33 26

commune30@salinelles.fr

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T., la décision sera communiquée lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Un exemplaire de cette décision sera adressé au receveur municipal et conservée dans les archives de la commune.

Fait à Salinelles, le 28 Avril 2026
Le Maire, M. Marc LARROQUE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :

- D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Affichage le 28/04/2026
ID :030-213003064-20260428-DE052026-DE

14 plan de la Croix
30250 SALINELLES
04 66 80 33 26
commune30@salinelles.fr